

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF7

présenté par

M. Carrez, M. Ollier et M. Lamour

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« Si, dans les six mois suivant la création des établissements publics de coopération intercommunale dénommés “établissements publics territoriaux”, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de compétences relatives au plan local d'urbanisme, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une minorité de blocage en matière de transfert du PLU aux EPT au bénéfice des communes concernées. Il s'agit d'un dispositif identique à celui qui figure à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à l'égard des communautés de communes ou d'agglomération.